

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C1**

**INSTRUCTION N° 85-76-R3
du 18 juin 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les Instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ANALYSE

*Comptabilisation des recettes perçues sur amendes et condamnations pécuniaires
avant prise en charge des titres ou extraits*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969 relative à la comptabilité de l'État.

Instruction R3 du 31 décembre 1976 relative à la comptabilité des postes comptables non centralisateurs du Trésor.

Dans les écritures du comptable non centralisateur, les amendes versées au-delà de la phase amiable dans la procédure de condamnation par ordonnance pénale, alors que les titres ou extraits de jugement ne sont pas encore parvenus au comptable pour prise en charge, donnent lieu à une imputation à la rubrique 3-496 « Imputation provisoire de recettes chez les comptables non centralisateurs ».

Afin d'isoler les opérations de l'espèce, les comptables ouvriront une ligne nouvelle spécifique au sein de la rubrique 3-496 susvisée, intitulée « Amendes et condamnations pécuniaires perçues avant émission de titres ».

**DIFFUSION
GT
47**

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION N° 85-76-R3
du 18 juin 1985

— 2 —

L'instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969 sur la comptabilité de l'État et l'instruction R3 du 31 décembre 1976 sur la comptabilité des postes comptables non centralisateurs du Trésor prévoient que l'imputation définitive des sommes comptabilisées à la rubrique 3-496 doit intervenir dans les deux mois.

Du fait de l'émission tardive des extraits de jugement, et par dérogation aux dispositions de ces instructions, les recettes portées à la ligne nouvelle susvisée pourront y être maintenues pendant la durée d'une année. Ce délai est destiné à permettre au comptable de recevoir les extraits d'ordonnances pénales et d'imputer définitivement les recettes en cause.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,
chargé de la sous-direction « C »,*

J.-L. NINU.